



DÉPOT ILLÉGAL DE DÉCHETS

SITUATION

Vous constatez l'abandon de déchets dans la nature ou leur déversement dans un cours d'eau. Vous observez un arrivage régulier de déchets sur une décharge sauvage apparemment non autorisée.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

La gestion et le traitement des déchets sont rigoureusement réglementés :

- au niveau communautaire par 4 directives du 30/05/2018 suivant la nature des déchets (déchets, déchets d'emballages, mise en décharge, véhicules hors d'usage, déchets de piles et d'accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- au niveau national par le code de l'environnement et le plan national de gestion des déchets qui transpose le droit européen ; au niveau régional par les plans régionaux de gestion et de prévention des déchets. **La gestion des déchets doit se faire dans des sites d'accueil spécifiques** soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation dite « ICPE » selon le type et la quantité de déchets stockés et/ou traités (annexe à l'art. R.511-9 C.env.).

Ces installations sont encadrées par des règles particulières déclinées dans des arrêtés dits « de prescription » applicables à chaque ICPE. Pour certaines catégories de déchets (PCB, pneumatiques, véhicules hors d'usage, etc.), l'exploitant d'une installation de traitement doit solliciter, en outre, un agrément spécial de l'autorité administrative (art. L.541-22).

Est donc illégal :

- Une « décharge » qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation (ou enregistrement/déclaration) préfectorale au titre de la réglementation ICPE et qui, le cas échéant, n'a pas d'agrément spécial ;
- Tout dépôt qui ne fait l'objet d'aucun affichage d'autorisation / enregistrement/déclaration ;
- Tout dépôt sauvage, même s'il n'est pas soumis à la réglementation ICPE (par rapport au volume déposé par exemple)

POUR AGIR

Situez géographiquement le dépôt. Identifiez la parcelle cadastrale, voire le propriétaire. Décrivez le type de déchet dont il s'agit, le volume et/ou la superficie approximative, la topographie des lieux, les nuisances et la sensibilité de la zone. Prenez des photos. Il s'agira ensuite de savoir si le dépôt est illégal ou non. Commencez par en avvertir le maire, qui est l'autorité de police compétente en matière de police des déchets (art. L.541-3 C.env.), même en cas d'ICPE illégale. Après constat d'un dépôt sauvage, le maire peut mettre en demeure le responsable de retirer les déchets et lui imposer une remise en état des lieux, aux frais du contrevenant si besoin. En cas d'inertie du maire, alertez le préfet, qui détient un pouvoir de substitution.

Vous pouvez demander copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de l'enregistrement/déclaration. S'il s'agit d'une ICPE illégale, alertez aussi le **préfet et la DDT(M)** qui peuvent venir constater les faits. En effet, le préfet est seul compétent pour enclencher les démarches administratives propres à la réglementation ICPE (art. L.511-1 et s. : demande de régularisation administrative par exemple).

Vous pouvez également faire constater l'infraction par une autorité habilitée (le maire et ses adjoints, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 : OFB si abandon dans milieux aquatiques) qui dressera un procès-verbal, voire porter plainte auprès du tribunal judiciaire. Si le dépôt permet d'identifier son auteur, vous pouvez le signaler à la gendarmerie en invoquant l'article R.632-1 du code pénal (qui punit de tels agissements d'une amende de 150 €, d'autres infractions pouvant aller jusqu'à 150 000€ d'amende - Article L541-46 du code de l'environnement) de façon à prévenir tout nouveau dépôt. De plus, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (Art. L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales). **Informez l'Association de protection de la nature membre de FNE la plus proche.**

REMARQUE

Le Code de l'environnement (art. L.541-1-1) définit comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Est responsable du devenir des déchets (de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale), le détenteur ou le producteur des déchets (art. L.541-2). S'ils ne sont pas identifiables, le propriétaire du terrain peut être considéré comme le détenteur des déchets s'il a fait preuve de négligence ou de complaisance à l'égard de leur dépôt. Les déchets ne peuvent donc pas être déposés n'importe où, même en petit volume.

A SUIVRE

Demandez si le contrevenant a reçu une mise en demeure et avec quel délai. Si vous êtes près du lieu de dépôt, vérifiez si la remise en état des lieux a été réalisée. N'hésitez pas à communiquer à l'Association de protection de la nature membre de FNE la plus proche la date d'audience si vous la connaissez.

POUR ALLER PLUS LOIN

Documentation sur :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20lutte%20d%C3%A9chets.pdf>

